

VILLE DE SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté provisoire

rue Cité THUILLIER

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- La demande présentée le jeudi 04 septembre 2025 par la MRN DIRECTION EAU / GHTP.

Considérant que la MRN - DIRECTION EAU / GHTP doit réaliser des travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable (renouvellement d'un branchement),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS:

<u>Article 1</u>: Du 22/09/2025 au 31/10/2025 inclus, les mesures suivantes sont applicables rue Cité THUILLIER:

Pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2011 / Fiches Réf. 3-03C et 4-04.

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l'Article R417-10 du Code de la
- La chaussée est barrée et la circulation interdite pendant deux journées durant cette période (un avis de travaux doit être distribué 48 heures avant le début du chantier).
- Une déviation est mise en place par les rues de PARIS, de l'EPARGNE et Antoine BRUNEAU.
- La chaussée est réduite au droit des travaux et la circulation est alternée puis gérée par des panneaux B 15 C 18,
- Les travaux sont réalisés de 8H00 à 17H00 et en dehors de ces horaires, la chaussée est réduite au droit des travaux puis une largeur de voie est maintenue,
- La circulation pour les piétons doit être déviée sur le trottoir opposé aux travaux,
- La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 20 km/h, au sens de l'Article R413-1.

Article 2 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

Article 3 : La MRN - DIRECTION EAU / GHTP est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la ^e partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie - Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

... / ...

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 9 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation Luc LESIEUR Adjoint au Maire

Maire, Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE